



Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Distr. générale
25 juin 2025
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Liste de points et de questions concernant le huitième rapport périodique de l'Angola*

Visibilité de la Convention, du Protocole facultatif et des recommandations générales du Comité

1. Veuillez fournir des informations sur les activités visant à sensibiliser les femmes aux droits que leur confèrent la Convention, le Protocole facultatif et des recommandations générales du Comité, ainsi que sur les mesures prises pour assurer la coordination entre les autorités locales, les organisations de la société civile et les chefs traditionnels, religieux et locaux à cet égard, notamment pour diffuser le texte de la Convention sous des formes accessibles.

Cadre législatif

2. Eu égard au paragraphe 12 des précédentes observations finales du Comité ([CEDAW/C/AGO/CO/7](#)), veuillez fournir des informations sur :

a) les progrès réalisés dans l'adoption d'une définition complète de la discrimination à l'égard des femmes qui englobe à la fois la discrimination directe et la discrimination indirecte, dans la sphère publique comme dans la sphère privée, ainsi que les formes de discrimination croisée, conformément aux articles premier et 2 de la Convention ;

b) la manière dont la législation, les politiques et les programmes décrits aux paragraphes 15 et 16 du rapport de l'État Partie garantissent la prise en compte des questions de genre¹ ;

c) le nombre de plaintes pour discrimination fondée sur le genre déposées par des femmes et des filles au titre de l'article 212 du Code pénal angolais et l'issue des procédures, ainsi que les mesures prises pour garantir que chaque plainte est enregistrée et fait l'objet d'une enquête impartiale, notamment les plaintes déposées par des groupes de femmes défavorisées.

* Adoptée par le Comité à sa quatre-vingt-onzième session (16 juin-4 juillet 2025).

¹ Sauf indication contraire, les numéros de paragraphe renvoient au huitième rapport périodique de l'État Partie ([CEDAW/C/AGO/8](#)).



Les femmes et la paix et la sécurité

3. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre la résolution [1325 \(2000\)](#) du Conseil de sécurité et les résolutions ultérieures, notamment l'adoption d'un nouveau plan d'action national pour les femmes et la paix et la sécurité et les initiatives visant à veiller à ce que les besoins des femmes et des filles soient pris en compte dans les activités de reconstruction après les conflits et à garantir leur participation, sur un pied d'égalité, à l'élaboration et à la mise en œuvre de ces activités.

Accès à la justice

4. Eu égard à la recommandation générale n° 33 (2015) du Comité sur l'accès des femmes à la justice, veuillez fournir :

- a) des données sur le nombre de femmes bénéficiant d'une assistance juridique fournie par l'État (paragraphes 24 et 25), ventilées par âge, handicap, région, type de plainte et issue ;
- b) des informations sur les mesures prises par l'État Partie pour garantir l'accès aux tribunaux et aux centres de règlement extrajudiciaire des litiges, notamment les aménagements raisonnables et procéduraux, pour les femmes subissant des formes de discrimination croisée, telles que les femmes vivant dans les zones rurales, les femmes en situation de handicap, les femmes atteintes d'albinisme, les femmes victimes de violence fondée sur le genre et les femmes migrantes, demandeuses d'asile et réfugiées ;
- c) des informations sur les mécanismes de contrôle mis en place pour vérifier que les femmes ne sont pas obligatoirement orientées vers des modes alternatifs de résolution des conflits, mais qu'elles peuvent faire le choix libre et éclairé de recourir à ces procédures, que ces procédures ne constituent pas un obstacle à l'accès des femmes à la justice formelle et que, dans les cas de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, ces procédures ne sont pas utilisées en lieu et place des procédures judiciaires formelles, notamment les poursuites pénales.

Mécanisme national de promotion des femmes

5. Veuillez fournir des informations actualisées sur :

- a) les ressources humaines, techniques et financières allouées au mécanisme national de promotion des femmes, en particulier au Ministère de l'action sociale, de la famille et de la promotion des femmes, ainsi que son mandat et ses capacités institutionnelles de coordonner la promotion des femmes dans l'État Partie ;
- b) les mesures prises pour suivre la mise en œuvre d'une budgétisation tenant compte des questions de genre, à la suite de son introduction par le décret présidentiel n° 235/19 du 22 juillet 2019 ;
- c) l'état d'avancement de l'examen de la Politique nationale pour l'égalité et l'équité femmes-hommes et de la stratégie de sensibilisation et de mobilisation des ressources aux fins de la mise en application et du suivi qui l'accompagne, ainsi que le budget alloué à la Direction nationale de l'équité et de l'égalité des genres et à la Commission multisectorielle pour l'égalité entre les femmes et les hommes pour mettre en œuvre la politique et suivre ses effets, et leur présence à tous les niveaux de l'État ;
- d) les mesures prises pour renforcer la collaboration avec les organisations de femmes de la société civile et le soutien qui leur est apporté, ainsi que sur la collaboration avec d'autres acteurs de la société civile.

Institution nationale des droits de l'homme

6. Eu égard au paragraphe 18 des précédentes observations finales du Comité, veuillez fournir des informations sur :

a) les progrès faits pour renforcer le Bureau de la Défenseuse du peuple afin qu'il puisse s'acquitter de son mandat de manière efficace et indépendante, dans le plein respect des Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), et obtenir une accréditation par l'intermédiaire de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme ;

b) les ressources humaines, techniques et financières allouées au Bureau de la Défenseuse du peuple, et à sa commission permanente chargée d'accompagner les personnes en situation de vulnérabilité particulière, consacrées spécifiquement aux droits des femmes, le nombre de plaintes reçues en lien avec l'égalité femmes-hommes, et toute mesure prise pour doter la Défenseuse du peuple d'un mandat visant expressément les droits des femmes.

Mesures temporaires spéciales

7. Compte tenu des mesures temporaires spéciales prises par l'État Partie pour faire progresser la parité femmes-hommes aux postes de décision, notamment par l'intermédiaire de l'article 20 (l) de la loi n° 2/05 du 1^{er} juillet 2005 sur les partis politiques, et compte tenu également des mesures prises pour faire prendre conscience aux personnalités politiques et au public en général du fait qu'il est essentiel d'accélérer l'instauration d'une égalité réelle des genres dans tous les domaines de la société, veuillez communiquer au Comité des informations sur les initiatives visant à mettre en place des quotas légaux obligeant les partis politiques à garantir une parité parfaite, sous peine d'amendes en cas de non-respect des obligations, dans la nomination des candidats aux élections au Parlement et aux conseils provinciaux et locaux. Veuillez également fournir des informations sur les activités visant à sensibiliser les législateurs, les décideurs, les autres agents publics et les employeurs des secteurs public et privé à la nature et à l'importance des mesures temporaires spéciales, ainsi que sur les mesures temporaires spéciales adoptées pour accélérer l'égalité réelle des femmes appartenant à des groupes défavorisés.

Stéréotypes fondés sur le genre et pratiques préjudiciables

8. Veuillez :

a) indiquer si une loi et une stratégie globales contre la discrimination, visant à lutter contre les stéréotypes relatifs aux rôles et responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et dans la société, notamment la discrimination fondée sur le genre, l'identité de genre et l'orientation sexuelle, et les pratiques préjudiciables, sont en place dans l'État Partie, ou si l'élaboration d'une telle loi et d'une telle stratégie est prévue ;

b) fournir des données actualisées et ventilées sur l'ampleur du phénomène des mariages d'enfants et des mariages forcés, notamment les mariages célébrés en vertu du droit coutumier, la polygamie, les mutilations génitales féminines, la stérilisation forcée, les accusations de sorcellerie et d'autres pratiques préjudiciables aux femmes et aux filles, désagrégées en fonction du nombre d'enquêtes, de poursuites et de déclarations de culpabilité, des sanctions imposées aux responsables de ces pratiques préjudiciables et des mécanismes mis en place pour collecter et analyser ces données ;

- c) fournir des informations sur la législation visant à interdire les accusations de sorcellerie et les actes de violence liés à la sorcellerie en vigueur, ainsi que les activités de sensibilisation correspondantes ;
- d) fournir des informations sur les mesures prises pour protéger les femmes atteintes d'albinisme et pour combattre la stigmatisation sociale.

Violence à l'égard des femmes fondée sur le genre

9. Veuillez fournir des informations sur :

- a) l'état d'avancement de la consultation publique sur la loi sur la lutte contre la violence domestique n° 25/11 du 14 juillet 2011 et son règlement d'application, et indiquer si le Code pénal incrimine de manière exhaustive toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles fondée sur le genre, dans la sphère publique comme dans la sphère privée, conformément à la recommandation générale n° 35 (2017) sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale n° 19 et, dans la négative, fournir des informations sur les efforts faits pour adopter une telle législation ;

- b) les efforts faits pour supprimer les obstacles au signalement, notamment pour améliorer l'accès aux services d'aide aux victimes et les faire connaître, pour lutter contre les préjugés sociaux et la stigmatisation des femmes en général et des groupes de femmes défavorisées en particulier, et pour garantir une enquête impartiale sur tous les cas signalés.

10. Veuillez également fournir :

- a) des informations sur les ressources humaines, techniques et financières allouées aux mécanismes et aux services destinés aux femmes et aux filles victimes de violences fondées sur le genre, notamment le Plan exécutif de lutte contre la violence domestique, la Commission de lutte contre la violence domestique, le Programme de soutien et de protection des victimes de violence et la ligne d'appel gratuite (15020), ainsi que les équipes multisectorielles d'assistance aux victimes, les mécanismes d'orientation appropriés et les autres mécanismes et services, qui sont accessibles au niveau local et tiennent compte des besoins de groupes spécifiques de femmes, tels que les filles, les femmes en situation de handicap et les femmes rurales ;

- b) des informations sur le statut de la plateforme de données et d'information sur la violence domestique (<http://violenciadomestica.ao>) et les autres mesures prises pour compiler et analyser les données sur la violence fondée sur le genre ;

- c) des données fiables sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes, ventilées par âge, origine ethnique, handicap (congénital ou acquis à la suite de violences fondées sur le genre), orientation sexuelle et identité de genre, et sur la relation entre l'auteur et la victime, ainsi que sur les mesures de protection prises, les poursuites engagées et les sanctions imposées aux auteurs ;

- d) des informations sur les mesures prises pour lutter contre la violence à l'égard des enfants en tant que forme de violence à l'égard des femmes (« violence vicariante » ou « violence par procuration »), notamment l'exploitation des enfants pour contrôler ou contraindre leur mère ou nuire à ces dernières, et sur les mécanismes de protection des enfants qui sont témoins de violence domestique.

Traite des femmes et des filles et exploitation de la prostitution

11. Veuillez fournir :

- a) des données et des informations ventilées sur l'application de la législation relative à la lutte contre la traite des êtres humains au moyen d'enquêtes tenant compte

des questions de genre et de mesures assurant que les auteurs soient poursuivis et punis, notamment des données sur la traite des femmes atteintes d'albinisme ;

b) des informations actualisées sur la création de centres d'accueil pour les victimes de la traite accessibles dans toutes les provinces de l'État Partie (par. 123) et sur la fourniture d'une assistance juridique, médicale et psychosociale appropriée ;

c) des informations sur les conclusions tirées des études menées par l'État Partie sur les causes profondes de l'exploitation des femmes qui se prostituent (par. 124) et sur les mécanismes mis en place pour traiter ces causes profondes et la demande de prostitution ;

d) des données sur les femmes qui se prostituent et l'exploitation de la prostitution, sur la disponibilité de refuges accessibles et sur les programmes de réadaptation et de réinsertion sociale, notamment les programmes de sortie pour celles qui souhaitent échapper à la prostitution.

Participation à la vie politique et à la vie publique

12. Veuillez fournir des informations sur :

a) les mesures prises pour continuer d'accroître la représentation des femmes aux postes de décision dans la sphère publique et politique, en particulier au niveau local, ainsi qu'à l'étranger et dans les organisations internationales, notamment les mesures temporaires spéciales mises en œuvre pour favoriser la participation des femmes en butte à des formes de discrimination croisée ;

b) l'accès des femmes aux postes de direction dans les entreprises publiques et privées et dans les forces de sécurité.

Défenseuses des droits humains, journalistes et organisations de la société civile

13. Veuillez expliquer les mesures mises en place pour garantir que les femmes défenseuses des droits humains, journalistes et membres des organisations de la société civile puissent mener leurs activités en toute sécurité. Veuillez également expliquer dans quelle mesure la nouvelle loi sur la sécurité nationale pourrait leur porter préjudice.

Nationalité

14. Rappelant le paragraphe 34 des précédentes observations finales du Comité, veuillez fournir :

a) des données actualisées et ventilées sur la délivrance d'actes de naissance et de documents d'identité ;

b) des informations sur les mesures prises pour mettre à jour le Code de l'état civil et supprimer la présence obligatoire des deux parents lors de l'enregistrement d'une naissance.

Éducation

15. Veuillez fournir :

a) des informations actualisées sur le budget alloué au secteur de l'éducation et sur toute collecte et analyse de données menées pour déterminer si les filles ont accès, dans toutes les régions de l'État Partie, à une éducation inclusive et de qualité, notamment des écoles dotées d'installations sanitaires adéquates et de logements pour les filles en situation de handicap et les filles atteintes d'albinisme ;

- b) des données actualisées sur le nombre de filles inscrites à l'école, notamment dans les écoles spécialisées, et qui ont abandonné l'école, sur toute étude d'impact sur les mesures décrites par l'État Partie en ce qui concerne la lutte contre certaines des causes profondes de l'absentéisme et de l'abandon scolaire des filles (paragraphes 163-169 et 176), et sur toute autre mesure prise pour adopter des règlements et des programmes qui facilitent le maintien ou le retour des filles à l'école ;
- c) des informations sur l'état d'avancement de la révision des supports pédagogiques visant à éliminer les stéréotypes de genre, à promouvoir le respect des droits des femmes et à renforcer l'éducation à la santé sexuelle et reproductive et aux droits connexes, qui doit être exhaustive et adaptée à l'âge, dans le cadre du programme d'ajustement des enseignements (2018-2025).

Emploi

16. Veuillez fournir :

- a) des données actualisées sur les femmes, notamment les groupes de femmes défavorisées, qui ont déposé des plaintes au titre des dispositions relatives à la non-discrimination de la nouvelle loi générale sur le travail (loi n° 23/23 du 27 décembre 2023) et de la loi-cadre relative à la fonction publique (loi n° 6/22 du 8 août 2022) et bénéficié de mesures visant à éliminer la ségrégation horizontale et verticale des emplois et la surreprésentation des femmes dans le secteur informel et dans les emplois mal rémunérés (voir par. 180, 188, 189, 192 et 193 du rapport de l'État Partie), ainsi que sur le budget alloué à ces mesures ;
- b) des informations actualisées sur l'état d'avancement du Programme de reconversion de l'économie informelle, sur le nombre de femmes couvertes par le régime de protection sociale en vertu du décret présidentiel n° 295/20 du 18 novembre 2020, et sur l'accès des femmes travaillant dans le secteur informel, notamment les femmes qui se prostituent, aux subventions alimentaires, aux allocations de maternité et à d'autres mesures de protection sociale ;
- c) des informations sur les progrès réalisés pour réduire le taux de chômage plus élevé pour les femmes, notamment les jeunes femmes et les femmes qui font face à des formes de discrimination croisée, et sur le budget alloué à la protection sociale pour les groupes de femmes vulnérables ;
- d) des informations sur les mesures prises pour protéger les filles du travail des enfants, notamment le travail domestique ;
- e) des informations sur les progrès supplémentaires réalisés en vue de ratifier la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail.

Santé

17. Veuillez fournir des informations sur :

- a) la poursuite des consultations et des activités de sensibilisation, en particulier auprès des communautés de croyants, visant à mettre en concordance la législation de l'État Partie en ce qui concerne l'avortement avec les dispositions de la Convention, et notamment à modifier le Code pénal pour légaliser et dépénaliser l'avortement dans tous les cas ;
- b) les mesures prises pour lever les obstacles à l'accès à l'avortement et garantir l'accès à un avortement sécurisé et à des soins liés à l'avortement de qualité, afin de garantir la pleine réalisation des droits des femmes, leur égalité ainsi que leur autonomie économique et corporelle et de leur permettre de faire des choix libres

concernant leurs droits en matière de procréation, ainsi que des données sur toutes les formes d'avortement ;

c) la mortalité maternelle par région et par type de soins, les effets des interventions décrites aux paragraphes 222 à 230 du rapport de l'État Partie s'agissant de la réduction du taux de mortalité maternelle dans les zones rurales, et les autres mesures prises pour réduire le taux alarmant de mortalité maternelle ;

d) les services de santé mentale mis à la disposition des femmes victimes de la violence et de la traite en vue de leur réadaptation complète ; veuillez indiquer comment les services de santé mentale tiennent compte des questions de genre et si de tels services sont disponibles dans la communauté.

18. Veuillez également fournir des informations sur :

a) les mesures prises pour prévenir les grossesses précoces, notamment l'état d'avancement de la mise en œuvre de la Stratégie relative aux soins de santé complets pour les adolescents et les jeunes, et l'accès à des contraceptifs modernes et peu coûteux et à des services de planification familiale, en particulier dans les zones rurales ;

b) les mesures prises pour améliorer l'accès à l'eau potable et aux services d'assainissement et d'hygiène, en particulier en milieu rural ;

c) les aménagements visant à permettre aux femmes et aux filles en situation de handicap d'accéder aux soins de santé, et les mesures prises pour lutter contre la stigmatisation et la discrimination qui élèvent les obstacles à ces services, en particulier pour les groupes de femmes défavorisées ;

d) les effets des mesures décrites aux paragraphes 234 à 236 du rapport de l'État Partie sur la prévalence du VIH parmi les femmes et les filles ;

e) l'accès des femmes et des filles en situation de handicap et des femmes atteintes d'albinisme, qui sont souvent victimes de « viols de vierges » parce qu'elles sont considérées comme un remède contre le VIH/sida, aux programmes de prévention et de traitement du VIH/sida.

Femmes rurales

19. Veuillez fournir des informations sur :

a) l'état d'avancement de la politique visant à créer des conditions favorables pour les femmes dans les zones rurales et l'incidence des mesures prises au titre des Plans de développement nationaux sur la situation des femmes rurales (par. 245 et 246) ;

b) les mesures prises pour assurer le respect des obligations de consultation prévues par le Code minier et une compensation adéquate.

Femmes en butte à des formes de discrimination croisée

20. Veuillez fournir des informations sur :

a) les mesures prises pour lutter contre les formes de discrimination croisée et tous les cas de violence auxquels font face les femmes et les filles en situation de handicap, atteintes d'albinisme, vivant avec le VIH/sida et se livrant à la prostitution, et les femmes lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexes, notamment les activités menées dans le cadre du plan de protection des personnes atteintes d'albinisme pour la période 2023-2027 et du Plan d'inclusion et de soutien aux personnes en situation de handicap pour la même période, ainsi que les effets des ateliers décrits au paragraphe 238 du rapport de l'État Partie, et les mécanismes en

place pour consulter ces femmes au cours de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques et des programmes ;

b) l'accès des femmes et des filles migrantes et demandeuses d'asile aux services de santé et à l'éducation, les mécanismes de signalement en place en cas de violence commise contre elles, les possibilités de naturalisation qui leur sont offertes et les garanties en place contre l'extradition, la déportation, l'expulsion ou toute autre forme de renvoi des femmes et des filles demandeuses d'asile et migrantes du territoire de l'État Partie vers le territoire d'un autre État s'il y a des raisons sérieuses de croire qu'il existe un risque réel de dommage irréparable ; des données actualisées sur l'enregistrement des femmes migrantes et demandeuses d'asile.

Mariage et rapports familiaux

21. Veuillez fournir des informations sur :

- a) les progrès réalisés dans la révision de l'article 24 du Code de la famille pour relever l'âge minimum du mariage à 18 ans pour les femmes et les hommes, sans exception ;
- b) les mesures prises pour que les femmes, les enfants et les autres personnes à charge soient protégés et reçoivent une assistance appropriée en cas de violence domestique, et pour que la violence domestique soit prise en compte dans les procédures judiciaires relatives à la garde des enfants, aux droits de visite, à la pension alimentaire et aux autres questions découlant d'une séparation ou d'un divorce ;
- c) l'assistance juridique gratuite offerte aux femmes qui font face à des pratiques discriminatoires dans le domaine des affaires familiales, telles que la succession, l'octroi de la garde des enfants, la pension alimentaire et les conséquences financières des séparations et des divorces, ainsi que le nombre et l'issue des affaires judiciaires y afférentes.

Collecte et analyse de données

22. Veuillez donner des informations sur le mandat de l'Observatoire du genre de l'Angola et les ressources humaines, techniques et financières qui lui sont allouées, et indiquer si son personnel peut bénéficier d'un renforcement des capacités en matière d'analyse des données et de suivi et d'évaluation.
